

**N° 410920
N° 411466
SYNDICAT DES INSPECTEURS
GÉNÉRAUX ET DES INSPECTEURS DE
L'ADMINISTRATION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies
Séance du 4 juin 2018
Lecture du 18 juin 2018**

CONCLUSIONS

M. Guillaume ODINET, rapporteur public

En vertu du II de l'article 1^{er} du décret du 21 avril 2005 portant statut particulier de leur corps¹, les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ont vocation à assurer, au sein du Conseil général de l'environnement et du développement durable, des missions d'inspection, de contrôle, d'audit, d'évaluation et d'enquête, dans les domaines de l'équipement, l'urbanisme, la construction, l'habitat, le logement, l'aménagement, les transports, la mer, la performance énergétique et l'environnement. Leurs missions s'exercent notamment, dit le texte, en matière administrative, juridique, comptable, économique, financière et sociale.

Ce corps d'inspection compte, comme son nom l'indique, deux grades : celui d'inspecteur général et celui d'inspecteur. Les nominations au second grade, celui d'inspecteur général, se font par cycles de six tours, définis par l'article 4 du décret statutaire². Au titre des quatre premiers tours, peuvent être nommés, indifféremment, les inspecteurs ayant une certaine ancienneté, les fonctionnaires ayant occupé les fonctions de directeur général d'un établissement public national relevant du ministère chargé du développement durable, les fonctionnaires ayant été chef de service déconcentré relevant du ministère et un ensemble de hauts fonctionnaires constitué des sous-directeurs, directeurs adjoints, chefs de service, directeurs et directeurs généraux d'administration centrale, des directeurs de projet et experts de haut niveau, des administrateurs civils hors classe ayant atteint le 5^e échelon de leur grade, des membres des corps recrutés par la voie de l'ENA ayant atteint un niveau équivalent et des architectes et urbanistes de l'Etat en chef ayant atteint le 5^e échelon de leur grade³.

Au titre du cinquième tour, peuvent être nommés les fonctionnaires de catégorie A ou magistrats ayant exercé, selon les termes du II de l'article 4, « des fonctions de responsabilité supérieure leur ayant permis d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions

¹ Décret n° 2005-367.

² Qui, conformément aux dispositions du décret n° 85-344 du 18 mars 1985, fait pour partie application de l'article 24 de la loi du 11 janvier 1984 (n° 84-16).

³ Pour les conditions précises de nomination, v. le I de l'article 4 du décret.

dévolues aux membres du corps ». Ils doivent par ailleurs avoir au moins 45 ans et quinze années de service public.

Enfin, le sixième tour est un tour extérieur, en application de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984⁴ ; il pose une unique condition d'âge, de quarante-cinq ans.

Par décret du 30 mars 2017, le Président de la République a nommé des inspecteurs généraux au titre des cinq premiers tours. Il a ainsi nommé, au titre des quatre premiers, deux inspecteurs, une architecte et urbaniste de l'Etat en chef et un expert de haut niveau. Au titre du cinquième tour, il a nommé M. D..., qui occupait les fonctions de chef du département de gestion du site de Saint-Germain au ministère chargé du développement durable.

Par décret du 19 avril suivant, le Président de la République a nommé inspectrice générale, au titre du sixième tour, Mme S..., qui occupait les fonctions de directrice de la communication au secrétariat général du même ministère.

Le syndicat des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable vous demande l'annulation de ces deux nominations, c'est-à-dire du premier décret en tant seulement qu'il nomme M. D..., et du second décret. Précisons pour ne plus y revenir que contrairement à ce qui est soutenu, il est bien recevable à le faire, un syndicat justifiant d'un intérêt lui donnant qualité pour contester une mesure de nomination dans le corps qu'il représente (v. 11 décembre 1908, Association des employés civils du ministère des colonies, Rec. p. 1016 ; 23 décembre 2011, Syndicat parisien des administrations centrales, économiques et financières SPACEF-CFDT, n° 346629, Rec. p. 655).

Nous en venons à chacune des requêtes, qui doivent être examinées séparément.

1. Nous commençons par la nomination de M. D.... Comme nous vous l'avons dit, celui-ci a été nommé inspecteur général au titre du 5^e tour, qui permet de nommer des fonctionnaires de catégorie A ayant exercé des fonctions de responsabilité supérieure leur ayant permis d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions des membres du corps.

Le syndicat requérant formule trois moyens contre le décret qui prononce cette nomination.

1.1. Il soutient tout d'abord que M. D... n'était pas titulaire d'un grade dont l'échelon terminal est doté d'un indice égal ou supérieur à l'indice brut 1015. Le raisonnement qu'il tient est assez constructif. Alors que le texte ne prévoit aucune condition d'indice afférent à l'échelon terminal du grade détenu, le syndicat postule, en quelque sorte, qu'une telle condition existe nécessairement ; et, dans le silence du texte, il estime que c'est la condition d'indice posée pour l'accès au premier grade du corps, c'est-à-dire celui d'inspecteur, qui doit trouver à s'appliquer.

Toutefois, s'il est exact que l'accès au grade d'inspecteur des fonctionnaires de catégorie A est subordonné à la condition de détenir un grade ou occuper un emploi dont l'échelon terminal est doté d'un indice brut d'au moins 1015, et s'il est exact que M. D... ne remplissait pas cette condition, vous ne pourrez que constater qu'une telle condition n'est pas édictée pour l'accès au grade supérieur d'inspecteur général, et ne peut, dans le silence du texte, être transposée par *a fortiori* selon le raisonnement du syndicat.

⁴ N° 84-834.

1.2. Le deuxième moyen, qui constitue le cœur de la requête, est tiré de ce que M. D... ne remplissait pas la condition, posée par le texte, d'exercice préalable de fonctions de responsabilité supérieure lui permettant d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions d'inspecteur. Précisons tout d'abord que, s'agissant d'une condition statutaire, vous exercez naturellement un contrôle entier de son respect (v. not., s'agissant de la condition d'exercice de fonctions équivalentes à celles de chef de bureau pour être nommé inspecteur général de la conservation et de la documentation de bâtiments civils et de monuments historiques, 16 novembre 1988, Syndicat national des affaires culturelles Force ouvrière et syndicat des administrateurs civils du ministère de la culture, n° 62668, inédite au Recueil ; s'agissant de la condition de durée de services pour être détaché dans le corps de l'inspection générale de l'administration, 1^{er} juillet 1987, M..., n°79739, T. p. 787 ; ou s'agissant de la condition d'exercice de responsabilités d'encadrement pour la nomination de conseillers des affaires étrangères dans l'emploi de chef de mission diplomatique, 23 juillet 2012, Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères, n° 357157, T. p. 803⁵).

Le moyen pose ensuite deux questions. La première est relative à l'interprétation du texte ; la seconde, qui n'est peut-être pas la moins difficile, consiste à discerner les fonctions qu'exerçait M. D... avant sa nomination, sur lesquelles le ministre – comme l'intéressé – est particulièrement peu disert.

S'agissant tout d'abord de la portée du texte, s'il paraît difficile de donner une définition exhaustive et précise des missions de responsabilité supérieure, et si votre jurisprudence n'a guère éclairé la notion, il n'est pas hors d'atteinte d'un esprit raisonnable de discerner ce que le pouvoir réglementaire a entendu viser – à savoir des missions ayant une dimension stratégique, de conception et de direction. Il nous paraît important, à cet égard, de souligner que, comme l'explique le ministre, le cinquième tour a été ajouté en 2009⁶ pour diversifier le recrutement des inspecteurs généraux en élargissant son vivier à des fonctionnaires plus éloignés de l'administration du ministère. De la sorte, le pouvoir réglementaire n'a donc pas entendu, selon nous, « repêcher », en quelque sorte, les fonctionnaires ne remplissant pas les conditions d'ancienneté ou d'emploi pour être nommé au titre des quatre premiers tours – qui, nous vous le disions, sont notamment ouverts aux agents occupant les emplois d'encadrement à partir du niveau de sous-directeur. Au contraire, le pouvoir réglementaire nous paraît avoir entendu, sans abaisser le niveau de recrutement, ouvrir l'inspection aux magistrats et aux fonctionnaires ayant occupé des fonctions de niveau analogue dans les services déconcentrés ou établissements publics relevant des autres ministères, mais aussi et surtout dans les autres fonctions publiques ou dans des structures de droit privé (qui sont nombreuses dans les domaines d'action de l'inspection).

Ces précisions étant faites, nous en venons aux fonctions exercées par M. D..., telles qu'elles sont présentées au dossier. Jusqu'en 2005, celui-ci était technicien dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement ; à ce titre, il a occupé des fonctions d'adjoint puis de chef de cellule informatique et de chef de projets informatiques. Il a ensuite été nommé dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, au premier grade, celui d'ingénieur. De 2006 à 2008, il occupe à ce titre les fonctions de chef du bureau informatique

⁵ V. aussi, s'agissant de la condition, plus objective, d'appartenance à un corps de catégorie A, 13 novembre 2002, Mme T... et autres, n° 239064, Rec. p. 390.

⁶ V. Décret n° 2009-1085 du 3 septembre 2009.

du secrétariat général du ministère chargé de l'environnement ; et semble exercer des fonctions voisines de 2008 à 2011.

Ce sont les fonctions qu'il exerce à compter de 2012, après avoir été nommé dans le grade d'inspecteur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, qui sont présentées comme relevant de responsabilité supérieure. Après avoir été chargé de préfigurer les systèmes d'information du site ministériel Saint Germain – mission qui n'est pas expliquée au dossier mais dont il est constant qu'elle a duré moins d'un an – M. D... a ensuite été nommé dans un emploi intitulé « chef du département de gestion du site de Saint-Germain ».

Il est constant que cet emploi est équivalent à celui de chef de bureau : le département en cause est, avec cinq bureaux, une des entités de la sous-direction d'appui technique et logistique du service des politiques support et des systèmes d'information du secrétariat général du ministère.

Il semble, ensuite, que ce département est constitué d'agents des autres bureaux de la sous-direction – chargés notamment de l'accueil, de la gestion des fournisseurs, de la maintenance et du soutien informatique et bureautique – qui interviennent sur les sites du 7^e arrondissement du ministère. C'est à ce titre que le ministre expose que M. D... dirigeait une équipe de plus de deux cents personnes ; en réalité, le département dirigé par M. D... ne comptait pas deux cents agents, mais celui-ci était chargé de coordonner l'action des nombreux agents des autres bureaux de la sous-direction et des prestataires privés lorsqu'ils intervenaient sur les sites des cabinets ministériels relevant du ministère du développement durable – ainsi des informaticiens, mais aussi des 33 chauffeurs du ministère, de son jardinier, ses hôtes et hôtesse et ses gendarmes. En somme, M. D... pilotait l'action des fonctions support sur les sites du boulevard Saint-Germain, de la rue de Varenne et de la rue Saint-Dominique. Il avait ainsi une mission plus transversale que celle des bureaux de sa sous-direction, parce qu'elle était géographiquement et fonctionnellement plus circonscrite.

Assurément, de telles fonctions requièrent de réelles capacités d'organisation, d'animation et d'adaptation, une importante disponibilité et, de par le contact direct avec des ministres et leurs cabinets, une certaine intelligence des personnes et des situations. Toutefois, il nous paraît clair qu'elles ne constituent pas pour autant des fonctions de responsabilité supérieure au sens du texte. En effet, il n'est pas vraiment contesté que les missions de M. D... n'incluaient pas de tâches de conception, d'élaboration et de conduite de l'action d'une entité, et n'avaient pas de dimension stratégique. Si bien que ce n'est pas dans ses fonctions qu'il a pu acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions d'inspection du conseil général de l'environnement et du développement durable, missions qui supposent davantage de recul sur la gestion d'une entité que celui qu'il pouvait avoir à la tête du département de gestion du site Saint-Germain. En somme, comme l'expose le syndicat requérant, s'il est indéniable que M. D... dispose de compétences en matière informatique, ces compétences sont essentiellement à caractère opérationnel et logistique quand les missions des inspecteurs de l'administration du développement durable requièrent des compétences plus stratégiques et managériales.

Aussi pensons-nous que M. D... ne remplissait pas la condition tenant à l'exercice préalable de fonctions de responsabilité supérieure permettant l'acquisition de compétences nécessaires à l'exercice de ces missions.

Quatre considérations nous confortent dans cette conclusion. Premièrement, nous relevons que la nomination de M. D... avait déjà fait l'objet de deux avis défavorables de la commission administrative paritaire ; elle n'a finalement fait l'objet d'un avis favorable qu'au bénéfice de l'abstention des représentants élus. Deuxièmement, même si la condition d'indice applicable aux nominations au grade d'inspecteur n'était, nous vous l'avons dit, pas applicable à la nomination de M. D... au grade supérieur d'inspecteur général, la circonstance que celui-ci ne remplissait pas les conditions pour être nommé dans le grade inférieur à celui dans lequel il a été nommé n'est tout de même pas tout-à-fait anodine. Troisièmement, et dans le même sens, nous relevons que M. D... ne remplissait pas les conditions pour être nommé au titre des quatre premiers tours, alors même qu'il était dans le vivier de ces quatre tours, car il occupait un emploi en administration centrale, et même dans celle du ministère ; or, comme nous vous l'avons dit, le cinquième tour n'a pas été créé pour permettre de nommer des fonctionnaires du même vivier que celui des quatre premiers tours qui n'auraient pas atteint un emploi ou une ancienneté suffisant, mais pour élargir ce vivier, sans abaisser le niveau de recrutement. Enfin, nous relevons que les précédentes nominations au cinquième tour concernaient des personnes ayant exercé des fonctions comportant des responsabilités sensiblement plus importantes que celles qui étaient confiées à M. D... – ainsi d'une ingénieure territoriale principale ayant exercé des fonctions de direction dans des établissements publics et des entreprises d'aménagement, de construction, et de logement social⁷, d'un architecte urbaniste de l'Etat ayant exercé des fonctions de direction d'un service à compétence nationale et de directeur régional des affaires culturelles⁸, d'un ancien directeur régional de l'environnement et directeur général adjoint de communauté urbaine⁹, ou d'un administrateur civil ayant exercé des fonctions de directeur à la Caisse des dépôts et de directeur délégué à la mairie de Paris¹⁰.

Si vous nous suivez, vous accueillerez donc ce moyen.

1.3. Sinon, vous écarterez également le dernier moyen, tiré d'un détournement de pouvoir, et fondé sur les circonstances que M. D... s'était engagé activement auprès de Mme Royal lors de l'élection du Président de la République de 2007, puis avait participé à la campagne de M. Hollande lors de l'élection de 2012. Le détournement de pouvoir n'est pas établi.

2. Nous en venons à la nomination de Mme S... ; elle a quant à elle été nommée au titre du sixième tour, c'est-à-dire au tour extérieur. En vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984, une telle nomination ne peut intervenir qu'après consultation d'une commission, chargée d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à exercer les fonctions d'inspecteur général. En vertu du décret du 14 décembre 1994¹¹ pris pour l'application de cette disposition, cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat, et composée d'un membre de la Cour des comptes, du directeur général de l'administration et de la fonction publique, d'un inspecteur général désigné par le ministre ayant autorité sur le corps et de deux inspecteurs généraux en activité élus. L'avis de la commission est communiqué à l'intéressé à sa demande, et publié au Journal officiel.

⁷ V. décret du 22 février 2012 (JO du 25 févr.).

⁸ V. décret du 17 février 2014 (JO du 19 févr.).

⁹ V. décret du 29 novembre 2016 (JO du 1^{er} déc.).

¹⁰ V. décret du 15 juillet 2015 (JO du 16 juill.).

¹¹ N° 94-1085.

2.1. Plusieurs moyens de la requête sont tirés, en l'espèce, d'irrégularités dans la consultation de la commission. Trois sont peu sérieux. D'abord, à supposer le moyen opérant, la circonstance que la convocation à la réunion de la commission ait été envoyée par la DGAFP, qui assure le secrétariat de cette commission, ne saurait être regardée comme une irrégularité. Ensuite, contrairement à ce qui est soutenu par le syndicat requérant, l'inspecteur général désigné par le ministre avait bien été régulièrement nommé par une décision du 4 mai 2015 – dont le défaut de publication est sans incidence sur la régularité de l'avis (v. 11 février 1983, Mlle G..., n^{os} 35469, 38938, T. pp. 665-761). Enfin, les membres de la commission ont bien disposé des éléments nécessaires à ce qu'ils se prononcent ; au demeurant, dès lors que la commission a auditionné l'intéressée, on peut se demander si d'autres éléments étaient nécessaires.

Autrement plus délicat est le moyen tiré de ce que le délai de convocation de la commission était insuffisant. Il ressort en effet des pièces du dossier que les membres de la commission ont été convoqués 24 heures à l'avance, soit le jeudi 6 avril 2017, par un courriel envoyé à 15h34, pour une séance devant se tenir le lendemain à 16 heures. Les membres élus ont demandé un report de la séance, qui leur a été refusé par le président le matin du 7 avril, à 9h26. La séance s'est alors tenue, en présence du président, du membre de la Cour des comptes, de la directrice adjointe au DGAFP et de l'inspecteur général désigné par le ministre – mais en l'absence des deux représentants élus par les inspecteurs généraux ou de leurs suppléants.

Il est vrai que, comme le relève le ministre, aucun texte ne fixait de délai de convocation – notamment pas l'article R. 133-8 du CRPA, qui ne s'applique pas à une commission composée uniquement d'agents de l'Etat. Il n'en demeure pas moins que votre jurisprudence exige, dans un tel cas, qu'un délai qualifié de raisonnable (v. not. 30 juin 1993, Chevrier, n° 123901, aux Tables sur un autre point) ou de suffisant (v. not. 20 novembre 1981, Union des chambres syndicales françaises d'affichage et de publicité, n° 19699, T. pp. 601-602) soit respecté.

Pour apprécier le caractère suffisant d'un délai observé par l'administration, votre jurisprudence tient compte, d'une part, de l'objet de ce délai, qu'il s'agisse de faire appel à un conseil et de préparer sa défense (v. 21 décembre 1990, X..., n° 74428, T. p. 667 ; 28 juillet 2000, F..., n° 199478, T. pp. 807-818-1072 ; 26 juillet 2007, Mme B..., n° 297930, inédite), de faire entendre un tiers (v. 25 novembre 1981, N..., n° 19100, T. pp. 579-777), de subir les épreuves d'admissibilité d'un concours dans des conditions satisfaisantes (v. décision Chevrier préc.) ou simplement de permettre à l'intéressé d'assister à une réunion ou, en cas d'empêchement, de se faire remplacer par son suppléant (v. 20 novembre 1981, Union des chambres syndicales françaises d'affichage et de publicité extérieure, n° 19699, T. pp. 578-602 ; 1^{er} juillet 1983, R..., n° 17865, T. pp. 630-631) ; elle tient compte, d'autre part, des contraintes pesant sur l'administration, en particulier l'urgence dans laquelle elle peut devoir agir (v. not., jugeant que cette urgence peut même la dispenser de respecter les délais de convocation fixés par un texte, 30 octobre 1987, Société JVC Vidéo France, n° 86645, Rec. p. 333¹²)¹³.

¹² V. également, faisant cette mise en balance, 27 février 2015, OFPRA c/ M. Z..., n° 380489, T. pp. 561-835.

¹³ Cette mise en balance est tout-à-fait transposable en matière de procédure contentieuse (v. not. 14 février 1992, V..., n° 127596, T. pp. 982-1179-1226).

En l'espèce, l'objet du délai de convocation des membres de la commission était essentiellement de leur permettre d'être présents ou remplacés par leurs suppléants. En effet, dès lors que la commission avait prévu d'auditionner Mme S..., donc que ses membres avaient le loisir, pendant la séance, d'interroger l'intéressée sur son parcours et ses compétences, il ne leur était pas nécessaire, avant cette séance, d'étudier longuement les documents relatifs à ce parcours et ces compétences.

Cela ne prive pas pour autant le moyen d'opérance ; il résulte en effet de vos décisions précitées que, même lorsqu'une convocation n'a que pour objet de permettre aux membres d'un organe collégial d'être présents à une réunion de cet organe, un délai insuffisant est susceptible d'entacher la délibération de cet organe d'irrégularité alors même que le quorum est réuni. Ce qui est logique : la composition d'un organe collégial résultant d'un équilibre choisi, sa convocation a pour objet, non d'atteindre un quorum, mais de permettre à chacun de ses membres de participer à sa réunion ou, le cas échéant, d'y être suppléé.

S'agissant, en sens inverse, des contraintes de l'administration, elles étaient faibles ; d'un point de vue administratif, il n'existait pas, en effet, d'urgence à nommer un inspecteur général de l'administration du développement durable.

On trouve dans votre jurisprudence peu de précédents susceptibles d'éclairer cette situation. Vous avez déjà jugé qu'un délai de convocation de huit heures était trop bref pour permettre à un membre du bureau de l'association foncière d'une commune d'assister à la réunion de ce bureau (v. votre décision R..., n° 17865, préc.). Vous avez également jugé qu'une convocation reçue deux jours avant la séance de la commission départementale des sites ne permettait pas à l'un des représentants des entreprises de la publicité d'assister à cette séance ou de se faire remplacer par son suppléant (v. votre décision Union des chambres syndicales françaises d'affichage et de publicité, préc.). Mais, s'agissant précisément de la commission prévue par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984, vous avez déjà admis que la circonstance qu'elle ait été invitée à délibérer dans des délais très brefs n'était pas de nature à entacher la procédure d'irrégularité (v. 17 janvier 1996, Syndicat des inspecteurs généraux de l'administration des affaires culturelles, n° 148405, inédite au Recueil) ; vous étiez saisis d'un cas où les membres de la commission avaient été convoqués plusieurs jours à l'avance, mais par voie téléphonique, et où il était soutenu que certains d'entre eux n'avaient reçu leur convocation écrite que le matin de la séance.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, nous devons confesser avoir longuement hésité.

Deux considérations peuvent conduire à estimer que l'irrégularité est constituée. La première, un peu rudimentaire, tient au fait qu'un délai de vingt-quatre heures est, en vérité, très bref – particulièrement en l'absence de toute urgence et de toute nécessité de procéder rapidement. Il ne laisse, en effet, qu'une faible marge aux inspecteurs généraux convoqués pour adapter leur emploi du temps. Il est vrai que des contraintes d'agenda existent aussi en cas de convocation à quarante-huit ou soixante-douze heures ; mais ces délais laissent tout de même une possibilité plus grande aux membres de la commission de s'organiser, en lien avec leurs suppléants et les autorités dont les uns et les autres relèvent, pour pouvoir assister à la séance ou être remplacés.

La seconde considération tient à ce que la commission prévue par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 est le principal garde-fou du pouvoir de nomination au tour extérieur. Nous vous l'avons dit, la loi ne pose qu'une condition d'âge. Le Conseil constitutionnel n'a admis

sa constitutionnalité que sous une réserve d'interprétation, tenant à l'impossibilité de déroger à l'article 6 de la Déclaration de 1789, qui exige que le choix des candidats soit effectué en fonction des capacités nécessaires à l'exercice des attributions qui leur seront conférées (v. Cons. Const., 2 septembre 1984, n° 84-179 DC). L'avis de la commission, prévu par la loi, et dont la publication est rendue obligatoire par la loi, donne corps, en quelque sorte, à cette exigence, en contrôlant son respect. Vous en avez manifesté l'importance dans votre décision précitée du 23 décembre 2011, qui ajoute, dans le considérant de principe des arrêts d'Assemblée de 1988¹⁴ sur l'appréciation des capacités des candidats à une nomination au tour extérieur, la prise en considération de l'avis de la commission, puis annule un décret de nomination pour erreur manifeste d'appréciation en prenant le soin de citer l'avis de la commission et de relever qu'aucune pièce ne permettait de l'infirmier. Dans ce cadre, refuser d'admettre une convocation expéditive de la commission manifesterait, dans le même sens, l'importance que vous attachez à son avis. D'autant qu'en l'espèce, ce sont précisément les membres élus, c'est-à-dire ceux qui sont le plus à même de défendre les intérêts du corps, et d'ailleurs les seuls dont le législateur a exigé qu'ils figurent dans la composition de la commission, qui n'ont pu être présents en raison de la convocation précipitée.

Deux raisons nous conduisent toutefois, à la réflexion, à vous proposer de juger que la procédure n'a, dans les circonstances de l'espèce, pas été irrégulière.

La première est que tous les membres de la commission sont des agents de l'Etat, ce qui permet de les convoquer dans des délais plus contraints que des tiers à l'administration de l'Etat devant répondre à d'autres employeurs. Cela est d'autant plus vrai qu'en vertu de l'article 2 du décret du 14 décembre 1994, les membres de la commission disposent de suppléants, ce qui offre une relative souplesse dans la réunion de la commission.

La seconde raison est propre aux circonstances de l'espèce : les quatre membres – deux titulaires et deux suppléants – de la commission qui n'ont pas participé à sa réunion n'apportent aucun élément de nature à établir qu'ils étaient dans l'impossibilité d'y prendre part. Or il nous semble qu'en l'absence de texte régissant le délai de convocation¹⁵, il vous appartient bien d'apprécier l'existence d'une irrégularité, non pas au seul regard du délai effectivement observé par la commission, mais en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à l'espèce (nous notons en ce sens que, dans votre décision précitée du 17 janvier 1996, vous avez pris en compte des appels téléphoniques prévenant de la réunion de la commission).

Dans ce cadre, faute de tout élément susceptible de démontrer que les deux membres élus et leurs deux suppléants étaient dans l'impossibilité de participer à la réunion en ayant été convoqués la veille, il nous semble que vous pourrez écarter le moyen dans les circonstances de l'espèce – ce qui, cela nous paraît important, ne revient pas à valider de manière générale un délai de convocation limité à vingt-quatre heures.

Si vous ne nous suivez pas, et que vous regardez la convocation de la commission comme irrégulière, vous devrez accueillir le moyen, car une telle irrégularité¹⁶ aura été susceptible

¹⁴ Assemblée, 16 décembre 1988, Association générale des administrateurs civils c/ U..., n° 71862, p. 449, et O..., n° 77713, p. 451 av. les concl. du pt. Vigouroux.

¹⁵ Comme dans le cas où l'administration fait valoir une urgence l'ayant empêché de respecter ce texte.

¹⁶ Qui n'aurait pas privé pas les intéressés d'une garantie (v. 30 décembre 2015, Centre indépendant d'éducation des chiens guides d'aveugles et autres, n° 382756, T. p. 583).

d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, dès lors qu'elle aura conduit à l'absence des membres élus de la commission, dont certains au moins étaient opposés à la nomination de Mme S....

2.2. Reste le moyen de légalité interne, qui est moins délicat. Comme vous le savez, vous exercez, s'agissant d'une nomination au tour extérieur, un contrôle limité à l'erreur manifeste sur l'appréciation, par l'autorité de nomination, de la capacité des candidats, dont vous jugez qu'elle doit tenir compte des attributions confiées aux membres du corps concerné et des conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions (v. en dernier lieu votre décision du 23 décembre 2011 précitée). Bien que restreint, ce contrôle vous conduit néanmoins à porter un regard précis sur les capacités des candidats, en recherchant s'ils ont acquis les aptitudes leur permettant d'exercer des fonctions de la nature et du niveau de celles assurées par leur corps d'accueil (v., outre la décision du 23 décembre 2011, 3 juillet 2013, Syndicat parisien des administrations centrales, économiques et financières et autres, n° 360255, inédite au Recueil).

En l'espèce, Mme S... a notamment été vice-présidente chargée du développement économique de la communauté d'agglomération de La Rochelle pendant six ans, et vice-présidente du conseil régional de Poitou-Charentes, fonction dans laquelle elle a travaillé sur les questions de développement durable et de prévention des risques naturels et technologiques. De 2014 à 2016, elle a ensuite été chargée de mission au sein du cabinet de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, avant d'être nommée directrice de la communication au secrétariat général de ce ministère. Elle est par ailleurs vice-présidente du conseil de gestion d'un parc naturel marin, et membre du conseil de surveillance et du comité d'audit du Grand port maritime de La Rochelle.

Au vu de ces éléments, nous tendons à partager les conclusions de l'avis favorable de la commission, selon lesquelles Mme S... a acquis une connaissance concrète et opérationnelle des problématiques de développement durable aux différents échelons territoriaux, des politiques publiques relevant du ministère et du fonctionnement de l'administration de ce ministère.

Si le syndicat requérant exprime par ailleurs des doutes sur les capacités d'analyse et d'expertise de l'intéressée – doutes qui ne peuvent, en effet, être totalement levés –, ils nous semblent toutefois insuffisants pour caractériser une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que Mme S... paraît en mesure de s'acquitter de plusieurs des missions de son corps d'accueil (v. 22 juin 2007, Association syndicale du contrôle général économique et financier, n° 296747, inédite au Recueil), et eu égard à l'avis particulièrement motivé et particulièrement favorable de la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui a estimé que l'intéressée disposait des savoirs faire et des compétences appropriés.

Et par ces motifs nous concluons à l'annulation du décret du 30 mars 2017 en tant qu'il nomme M. D... et au rejet de la requête dirigée contre le décret du 19 avril 2017.